

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais numérisée en premier.

Une partie du titre de la couverture est manquantes.

No. 15.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victe

BILL.

Acte pour amender les lois d'enreg
du Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, le
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février

L'HON. M. H.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE

Acte pour amender les lois d'enregistrement du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il existe beaucoup d'incertitude sur la question de savoir quelles sont les terres qui se trouvent soumises aux hypothèques et charges pour lesquelles il a été pris un enregistrement, et cela, parce que les lois d'enregistrement du Bas-Canada n'exigent pas que toutes les hypothèques ou charges, auxquelles on veut soumettre un immeuble, soient enregistrées sur le lot de terre spécialement affecté, par ordre de numéro, et avec désignation du lot conformément à un plan figuratif de l'arrondissement d'enregistrement, qui ferait voir chaque lot de terre spécialement affecté; et attendu que pour l'avantage des propriétaires d'immeubles, et pour donner de la confiance aux capitalistes, il est expédient d'assurer au créancier hypothécaire de meilleures garanties que celles qui lui sont maintenant données dans les cas de ventes par des shérifs, et de ratifications de titres en justice;— A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. Le régistreur de chaque arrondissement d'enregistrement fera faire, dans l'espace de six mois de calendrier à compter de la passation de cet acte, des plans de tous les lots de terre tenus en fief ou en roture, désignés sur le cadastre fait sous l'acte seigneurial par le numéro et la désignation qui y sont donnés, et les terres ou lots de terre, qui, avant la mise en vigueur du dit acte, ont été commués en franc et commun soccage, ou en la tenure de franc aleu roturier, et qui ne sont pas compris dans le dit cadastre, porteront le numéro, et toute autre désignation qui leur sont assignés et sous lesquels ils étaient connus dans le papier-terrier du seigneur avant que leur tenue ne fut commuée, et les terres qui ont été vendues par le propriétaire d'une seigneurie qui, sous l'acte impérial, a commué telle seigneurie ou partie de telle seigneurie en franc et commun soccage, seront désignées sous le numéro et la désignation assignés dans l'acte de vente en franc et commun soccage par tel seigneur ou seigneurs, et les terres dans les seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, qui sont exemptes de l'opération de l'acte de la tenure seigneuriale, porteront le numéro et la désignation sous lesquels elles étaient connues dans les papiers terriers de ces seigneuries, fiefs et arrière-fiefs; et si dans ces papiers terriers ou actes il n'est pas assigné de numéro ou de désignation, le régistreur de l'arrondissement fera assigner un numéro ou autre désignation sur les dits plans—et si des terres situées dans des townships sont comprises dans tel arrondissement d'enregistrement, alors on aura recours aux numéros et aux rangs qui sont indiqués sur les plans de ces townships, appartenant au gouvernement.

Préambule.

Les régistres
doivent
avoir des
plans.

Inspecteur des bureaux d'enregistrement, et ses devoirs.

II. Il sera nommé un inspecteur des bureaux d'enregistrement, par le gouverneur en conseil, pour inspecter les livres des bureaux d'enregistrement et prescrire la manière de les tenir, et pour voir à ce que les plans soient faits avec soin et de la manière qu'il ordonnera, et conformément aux exigences de cet acte; et dans les huit mois qui suivront la passation de cet acte, le dit inspecteur apposera son sceau aux dits plans, et il en déposera un double parmi les archives de son bureau.

5

Des livres seront tenus par les régistrateurs d'une certaine manière

III. Il sera du devoir de chaque régistrateur préposé à un arrondissement d'enregistrement de tenir des livres en la manière qui sera prescrite par l'inspecteur des bureaux d'enregistrement, et d'en consacrer une page à chaque propriété, laquelle page devra donner le numéro et la désignation assignés à telle propriété sur le plan de l'arrondissement.

10

Désignation de la propriété vendue, etc., conforme au plan.

IV. Les titres ou autres instruments translatifs d'un immeuble, et passés depuis la mise en force de l'ordonnance de la quatrième année de Victoria chapitre trente, ou qui seront passés dans les douze mois après la passation du présent acte, non seulement devront être enregistrés au bureau d'enregistrement de l'arrondissement où l'immeuble est situé, mais il devra aussi être déposé à tel bureau d'enregistrement, dans les douze mois après la passation de cet acte, un *memorandum* désignant l'immeuble ainsi transféré, par le numéro et toute autre description qui lui sont assignés sur le plan de l'arrondissement, et donnant, lorsque le dit immeuble ne sera pas ainsi désigné sur le plan, telle désignation que le régistrateur devra y insérer; et à défaut de ce faire, tout acquéreur qui aura acheté tel immeuble après les douze mois qui suivront la passation de cet acte, de bonne foi et du même vendeur, et non collusoirement, et qui aura fait enregistrer le titre translatif de cet immeuble de la manière ci-après prescrite, aura un titre préférable à celui de tout autre, bien que quelque acquéreur antérieur soit en possession publique de l'immeuble en question, nonobstant tout statut à ce contraire.

15

20

25

30

Ce qui aura lieu si cette désignation n'est pas donnée.

Ceux qui ont déjà fait enregistrer des titres, seront tenus de donner des désignations conformes au plan.

V. Toute partie quelconque, ou ses représentants, qui, en vertu des dispositions des lois d'enregistrement, ont fait enregistrer, par sommaire, un titre créant sur un immeuble une hypothèque ou charge quelconque, générale ou spéciale, et qu'elle soit créée par acte devant notaire public, ou devant témoins, ou qu'elle résulte de l'opération seule de la loi, ou d'un jugement d'une cour,—seront tenus de produire, dans les douze mois à compter de la passation du présent acte, un *memorandum* donnant le numéro ou les numéros et toute autre désignation par lesquels tel immeuble se reconnaît sur le plan de l'arrondissement; et dans le cas où tel immeuble ainsi hypothéqué ne serait pas désigné sur le plan de l'arrondissement, la dite partie, ou ses représentants, lui donneront dans le *memorandum* la désignation qu'il devrait avoir sur le dit plan; et dans le cas de négligence de leur part de fournir ce *memorandum*, la dite hypothèque ou charge ne pourra valoir contre aucun acquéreur subséquent qui aura payé en entier le prix du dit immeuble, et qui aura fait l'acquisition de cet immeuble subséquent aux douze mois qui se seront écoulés à compter de la passation du présent acte, et la dite partie, ou ses représentants, perdront leur droit de priorité sur toute hypothèque créée sur le dit immeuble pour assurer le paiement d'une somme d'argent avancée sub-

35

40

45

50

A défaut de ce faire, etc.

séquelement à l'expiration des dits douze mois, si le titre du dit sub-séquent acquéreur est enregistré conformément aux dispositions du présent acte.

VI. Les veuves, mineurs, tuteurs, curateurs ou amis, pourront remettre un sommaire des prétentions au douaire au régistreur du comté dans lequel est située la propriété affectée au paiement du douaire, indiquant l'espèce de douaire, s'il est coutumier ou préfix, et sur quoi il est fondé, et désignant la propriété affectée au paiement d'icelui, par le numéro et la description qui lui sont assignés sur le plan de l'arrondissement ; et dans le cas de négligence de ce faire, le droit au douaire ne pourra valoir contre quiconque aura acquis de bonne foi le dit immeuble subséquelement, ni contre aucun créancier hypothécaire pour le montant de son hypothèque, si cette acquisition a été faite ou cette hypothèque créée après les douze mois qui se seront écoulés après la passation du présent acte, mais les tuteurs et les curateurs seront personnellement responsables dans le cas où ils auront négligé de faire enregistrer les dites prétentions ; et si le douaire n'est pas ouvert, le mari, la femme, les enfants ou amis sont par le présent acte déclarés tenus de faire enregistrer le dit douaire, avec désignation de la propriété affectée au paiement d'icelui, indiquant sur quoi il est fondé ; et dans le cas de négligence de faire ainsi enregistrer, le droit à ce douaire sera éteint pour toujours.

VII. Le douaire coutumier n'existera pas dans le cas d'un mariage qui aura lieu après la passation du présent acte, le dit douaire à l'égard de tels mariages étant par le présent entièrement aboli, nonobstant toute loi au contraire, et nul autre douaire que le douaire préfix ne sera stipulé en pareils mariages, le dit douaire devant être dûment enregistré conformément aux exigences de la loi.

VIII. Après l'expiration de douze mois à compter de la passation du présent acte, tous titres, actes, transport et instruments transférant la propriété d'un immeuble, ou créant des hypothèques ou charges sur icelui, qu'ils aient été passés pardevant un notaire public ou pardevant des témoins, contiendront une description de l'immeuble ainsi transporté ou hypothéqué, et donneront le numéro, la concession et toute autre désignation d'après lesquels il pourra être reconnu sur le plan général de l'arrondissement, ou reconnu comme formant partie d'un lot y désigné, avec un plan figuratif et une description faisant voir quelle partie de ce lot ; et si l'immeuble ainsi transporté ou hypothéqué n'était pas spécialement désigné sur le plan de l'arrondissement, mais faisait partie d'une étendue de terre non concédée plus considérable, ou d'une autre propriété non désignée, il sera annexé au dit titre, transport ou instrument, un plan figuratif du dit immeuble ainsi transporté ou hypothéqué, lequel plan indiquera aussi la connexion de cet immeuble avec d'autres immeubles désignés sur le plan général de l'arrondissement, ou sa proximité d'iceux ; et dans le cas de négligence de ce faire, tel titre, transport ou instrument sera nul et de nul effet.

IX. Il sera du devoir de tout régistreur d'entrer, dans l'ordre qu'ils seront reçus, les *memorandums* donnant la description des propriétés hypothéquées par des titres enregistrés antérieurement, dans un livre spécialement consacré à cette fin, et après cela d'en faire mention.

Douaire.

Douaire coutumier aboli.

Enregistrement accompagné d'un plan figuratif, après un an à compter de la passation de cet acte.

Comment le régistreur entrera la désignation de la propriété.

tion en encre rouge à la marge du livre dans lequel a été faite la première inscription qui donne la description de la propriété affectée, et ensuite de les reporter dans le papier terrier à la page destinée à chaque lot particulier, référant dans ce cas à la première inscription, pour plus amples détails ; et il sera aussi du devoir de chaque régistrateur d'entrer dans son grand livre d'enregistrement, dans l'ordre qu'ils auront été reçus, tous nouveaux actes translatifs de propriété, ou créant des hypothèques ou charges, ou tous autres instruments par lesquels elles sont créées, ainsi que tous jugements des cours, portant hypothèques, et tous sommaires de réclamations hypothécaires ou privilégiées de quelque source qu'elles soient, et ensuite de reporter après en avoir fait mention à la marge de ce livre, le titre de l'acte et le montant du transport ou de l'hypothèque ou charge, dans le papier terrier à la page destinée à l'immeuble particulier ainsi transporté ou affecté.

Avis qui sera donné par le shérif qui aura saisi une propriété.

X. Après quinze mois de calendrier à compter de la passation du présent acte, il sera du devoir de tout shérif qui aura saisi un immeuble en vertu d'un jugement d'une cour, de se procurer au bureau d'enregistrement un *memorandum* faisant voir toutes les réclamations hypothécaires qui pèsent sur le dit immeuble ; et dans l'annonce qui sera faite de la vente de cet immeuble dans la *Gazette Officielle*, et à la porte de l'église de la paroisse où il est situé, ces réclamations hypothécaires seront insérées comme étant enregistrées en faveur de A. ou de B., suivant le cas ; et de plus, le dit shérif fera signifier par un de ses officiers, à chaque créancier hypothécaire résidant dans le district, ou à son agent, s'il est indiqué dans le *memorandum* déposé au bureau d'enregistrement, un avis de la dite saisie et vente, au moins un mois avant le temps fixé pour la vente, afin qu'il puisse faire son opposition, ou prendre telle mesure qu'il jugera convenable.

Ce qui sera fait dans le cas de ratification.

XI. Après l'expiration de quinze mois de calendrier à compter de la passation de cet acte, toute partie qui voudra obtenir la ratification du titre d'une propriété devra se procurer au bureau d'enregistrement un *memorandum* indiquant toutes les hypothèques enregistrées dont la propriété en question sera grevée ; et dans les avis officiels, il sera mentionné qu'il y a sur telle propriété des hypothèques enregistrées en faveur de A. ou B. Il sera aussi signifié un avis de la demande en ratification de titre aux parties ou à leur agent, par un huissier de la cour supérieure, les informant de telle demande, au moins un mois avant que jugement puisse être prononcé.